A302 09 JAN. 2012

EXPERTA
SCI au capital de 1 000 euros
siège social :
6 rue des Bougainvilliers
Résidence Le Capitole
34 076 MONTPELLIER cedex 3
RCS MONTPELLIER 483 761 045

STATUTS

Mis à jour suite à une décision collective du 9/12/2011
Cessions des parts sociales de MM. ROSSI et ALIAS à MM MARQUEZ et LEAL
Modification de l'article 7 des statuts

Certifié conforme
Par un Gérant

Certifiés conformes à l'original

S.C.I EXPERTA
SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE
AU CAPITAL DE 1.000 €
SIEGE SOCIAL : 6 Rue des Bougainvilliers
Résidence Le Capitole
34076 MONTPELLIER CEDEX 3

Enregistré à : RECETTE DIVISIONNAIRE ELARGIE MONTPELLIER SUD
Le 24/06/2005 Bordereau n°2005/260 Case n°3 Ext 2130
Enregistrement : Exonéré
Timbre : 216 €
Total liquidé : deux cent seize euros
Montant reçu : deux cent seize euros
Le Contrôleur

Mme Brigitte PRUDHOMME
Contrôleur des Impôts
04 67 22 61 93

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Michel ROSSI, de nationalité française, né le 16 octobre 1946 à MONTPELLIER (34) , marié avec Madame Michèle LATAPIE sous le régime légal de la communauté d'acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de TOULOUSE le 27 juillet 1967, lequel déclare expressément n'avoir apporté à ce jour aucun changement à son régime matrimonial,

demeurant 9 Rue des Carrières à SAINT JEAN DE VEDAS (34).

- Monsieur Fernand LEAL, de nationalité française, né le 3 janvier 1955 à VALLADOLID (Espagne) , marié avec Madame SEIGNOBOSC Joëlle sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage établi par Maître RAMON, notaire à MONTPELLIER (34) le 16 novembre 1979 préalablement à leur mariage célébré le 8 décembre 1979,

demeurant 116 Rue des Vignes à 34970 LATTES.

- Monsieur Marcos MARQUEZ, de nationalité française, né le 1° décembre 1953 à CASABLANCA (Maroc) , marié avec Madame Marie-Christine TECHENE sous le régime légal de la communauté d'acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, célébrée à la Mairie de MONTPELLIER le 25 juin 1977, lequel déclare expressément n'avoir apporté à ce jour aucun changement à son régime matrimonial,

demeurant 384 Rue Georges Cuvier à MONTPELLIER (34).

- Monsieur Guy ALIAS, de nationalité française, né le 20 mai 1953 à MONTPELLIER (34) , marié avec Madame Elisabeth BOEDOZ sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage préalablement à leur union célébrée le 30 juin 1984 à la Mairie de MONTPELLIER, lequel déclare expressément n'avoir apporté à ce jour aucun changement à son régime matrimonial,

demeurant 1001, Avenue de Fès, Résidence Beauvallon – Bat 1 à 34080 MONTPELLIER.

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société Civile devant exister entre les propriétaires des parts sociales créées à la constitution et au cours de la vie sociale.

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

Article 1 - **FORME**

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Civile régie par les dispositions du Code Civil et par les présents statuts.

Article 2 - **OBJET**

La Société a pour objet :

- l'acquisition de tous immeubles à usage commercial et de tous terrains, la construction, la mise en valeur desdits immeubles,

- l'administration, l'exploitation par bail ou autrement de tous immeubles à usage industriel et commercial, cette exploitation ne pouvant en aucun cas revêtir un caractère commercial,

- et généralement toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet, à la condition que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

Article 3 - **DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination sociale est :

EXPERTA

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Elle doit être précédée ou suivie des mots SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ou des initiales S.C.I. suivis de l'indication du capital social.

Article 4 - **DUREE DE LA SOCIETE**

La Société est constituée pour une durée de quatre vingt dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 5 - **SIEGE SOCIAL**

Le Siège Social de la Société est fixé à :

6 Rue des Bougainvilliers
Résidence Le Capitole
CS 25022
34076 MONTPELLIER CEDEX 3

Il pourra être transféré en tout autre endroit sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - **APPORTS**

Lors de la constitution de la société, il a été apporté les sommes suivantes:

- Par Monsieur Michel ROSSI:
la somme de cent euros — 100.Euros

- Par Monsieur Fernand LEAL:
la somme de quatre cent euros — 400.Euros

- Par Monsieur Marcos MARQUEZ:
la somme de quatre cent euros — 400.Euros

- Par Monsieur Guy ALIAS:
la somme de cent euros — 100.Euros

Total des apports en numéraire effectués :.... — **1.000 Euros**

Ladite somme a été effectivement versée dans la caisse sociale, ainsi que les associés le reconnaissent d'un commun accord et s'en donnent mutuellement quittance.

Déclaration de remploi :

Messieurs Michel ROSSI et Marcos MARQUEZ, apporteurs, déclarent:

- qu'ils se sont acquittés de la somme présentement apportée à la société au moyen de deniers leur appartenant en propre, comme provenant soit d'économies réalisées antérieurement à leur union, soit pour le cas de Michel ROSSI de deniers propres provenant de la succession de ses parents.

- qu'ils font le présent apport pour leur tenir lieu de remploi de leurs deniers propres par l'effet de la subrogation réelle, en application des articles 1406 alinéa 2 et 1434 du Code Civil.

Reconnaissance de la réalité du remploi :

Aux présentes sont intervenues successivement :

Mesdames Michèle LATAPIE et Marie-Christine TECHENE, épouses respectives de Messieurs Michel ROSSI et Marcos MARQUEZ, lesquelles, ayant pris connaissance de ce qui précède, ont déclaré:

- reconnaître le caractère propre des deniers au moyen desquels leur conjoint, s'est acquitté de l'apport ci-dessus visé,
- prendre acte de la volonté de leur conjoint de procéder au remploi de leurs deniers afin que les parts sociales leur appartiennent en propre,
- en conséquence, s'interdire à l'avenir de contester de quelque manière que ce soit le caractère propre desdites parts.

ARTICLE 7 - CAPITAL DE SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1 000 euros, il est divisé en 100 parts sociales de 10 € chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés, compte tenu des cessions de parts antérieures, ainsi qu'il suit :

Monsieur Fernand LEAL à concurrence de QUARANTE CINQ parts, numérotées de 6 à 50 et de 96 à 100, **ci 50 parts**

Monsieur Marcos MARQUEZ, à concurrence de QUARANTE CINQ parts numérotées de 1 à 5 et de 51 à 95 **ci 50 parts**

Soit au total CENT parts, ci 100 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social

Article 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

1 - Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, être augmenté par la création de parts nouvelles ou par élévation du montant nominal des parts existantes, soit en représentation d'apports en nature ou en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de bénéfices ou réserves.

2 - Il peut aussi, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts ou d'un échange des anciennes parts contre de nouvelles parts d'un montant équivalent ou moindre, ayant ou non la même valeur nominale.

Article 9 - COMPTES COURANTS

Tout associé, en accord avec la Gérance, peut déposer des fonds dans la caisse sociale en vue de faciliter le financement des opérations sociales. Les conditions d'intérêt et de retraits sont fixées en accord avec la Gérance.

Article 10 - TITRE D'ASSOCIE - DROITS ET OBLIGATIONS - RESPONSABILITES

1 - Le titre et les droits de chaque associé résultent des présents statuts, des modifications qui leur seraient ultérieurement apportées et des cessions de parts régulièrement consenties.

Il ne sera délivré aucun titre représentant les parts sociales. Les droits de chaque associé résulteront seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant les cessions régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes, certifié par la gérance, sera délivré à chaque associé, sur sa demande et à ses frais.

Il ne peut être émis de titres négociables en représentation des parts sociales.

2 - A chaque part sociale sont attachés des droits égaux dans les bénéfices et l'actif social. La contribution de l'associé aux pertes se détermine également à proportion de ses parts sociales.

3 - A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leurs parts sociales à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

4 - Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés. La même interdiction existera pour les créanciers personnels des associés.

5 - Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés auprès de la Société par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux.

En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre d'associés lorsqu'elle est requise, l'indivisaire compte comme un seul associé.

Dans le cas ou les parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les assemblées générales ordinaires et les décisions extraordinaires ayant pour objet:.

- l'affectation et la répartition des résultats,
- l'augmentation et la réduction du capital,
- les modifications du pacte social touchant aux droits d'usufruit grevant les parts sociales,
- la prorogation ou la dissolution de la société,
- le droit de vote,
- la nomination ou la révocation d'un gérant,
- ainsi que toutes décisions ayant pour conséquence directe ou indirecte d'augmenter les engagements directs ou indirects d'usufruitiers de parts sociales.

Le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions.

En l'absence de volonté contraire du nu-propriétaire régulièrement signifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, l'usufruitier de parts sociales démembrées sera présumé disposer d'un mandat tacite du nu-propriétaire pour, en l'absence de celui-ci, participer aux assemblées générales et voter en ses lieu et place les résolutions proposées par la gérance et ressortant ordinairement, en application des présents statuts, du droit de vote du nu-propriétaire.

6 - Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, la qualité d'associé est reconnue au conjoint qui a notifié à la société son intention d'être personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises par l'époux qui en a fait l'apport ou l'acquisition lorsque cette notification est faite simultanément à l'apport ou à l'acquisition et que le conjoint apporteur ou acquéreur a été agréé.

Article 11 - **FORME ET PUBLICITE DES CESSIONS DES PARTS SOCIALES**

La cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

Elle est rendue opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et de sa publicité qui est accomplie par dépôt, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés, de deux copies authentiques de l'acte de cession, s'il est notarié, ou de deux originaux, s'il est sous seing privé.

Article 12 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES - AGREMENT

1 - Cession entre vifs

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Toute autre cession à des tiers étrangers à la société doit être agréée à l'unanimité des associés réunis en assemblée générale extraordinaire. Ces dispositions visent toutes transmissions à titre onéreux ou gratuit, qu'elles portent sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit des parts sociales.

. Agrément autorisé

Le projet de cession doit être notifié, avec demande d'agrément, à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom et prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire, le nombre de parts cédées, leur prix et le cas échéant, leurs numéros.

Dans le mois de la réception de cette lettre recommandée, la gérance doit réunir une assemblée pour statuer sur la demande d'agrément.

Si la cession est autorisée, elle doit être réalisée dans les trente jours de l'assemblée l'autorisant. A défaut de régularisation dans ce délai, la cession doit à nouveau être soumise à autorisation dans les conditions ci-dessus indiquées. Les frais de cession seront à la charge du ou des cessionnaires.

. Agrément refusé

En cas de refus d'agrément du cessionnaire, la gérance doit notifier ce refus au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les associés disposent d'un délai de 6 mois à compter de la dernière des notifications de demande d'agrément pour racheter les parts dont la cession a été projetée. Passé ce délai, l'agrément est réputé acquis à moins que les autres associés ne décident la dissolution anticipée de la société.

Si plusieurs associés désirent acquérir les parts, celles-ci seront réparties entre eux proportionnellement au nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, les parts seront cédées à un tiers désigné à l'unanimité des associés non cédants à moins que ceux-ci décident de racheter les parts en proportion des droits qu'ils détiennent dans le capital.

Les associés peuvent aussi décider que la société rachètera les parts pour les annuler et réduire le capital. Cependant dans ce cas, le cédant pourra toujours renoncer à la cession projetée et rester associé.

A défaut d'accord entre les intéressés, le prix sera déterminé par expert, choisi par les parties ou désigné, à la requête de la partie la plus diligente, par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social, statuant en la forme des référés et sans recours possible conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

En cas de rachat des parts par la société, celle-ci dispose d'un délai de 6 mois pour en régler le prix.

2 - Nantissement et cession forcée de parts sociales

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par acte sous signatures privées signifié à la Société ou acceptée par elle dans un acte authentique.

Ce nantissement donne lieu à une publicité conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, qui détermine le rang des créanciers nantis.

Toute réalisation forcée de parts sociales doit être notifiée à la société au moins un mois avant la vente. Dans ce délai d'un mois, les associés peuvent décider d'acquérir les parts dans les conditions ci-dessus arrêtées ; les associés peuvent décider dans le même délai la dissolution anticipée de la société.

En cas de vente aux enchères publiques, en vertu d'une décision de justice, si l'adjudicataire n'est pas agréé par les associés, la société sera tenue de racheter ou de faire racheter ces parts dans un délai de cinq jours francs, à compter de l'adjudication.

Le non exercice de cette faculté de substitution emporte agrément de l'adjudicataire.

3 - Transmissions

Toute transmission de parts à des personnes autres que le conjoint, les ascendants ou descendants du titulaire est soumise à agrément préalable aux conditions stipulées ci-dessus au paragraphe 1 du présent article.

Jusqu'à l'agrément, l'héritier ou le légataire n'est pas associé et les parts dont la transmission est envisagée sont neutralisées et ne participent pas aux votes lors des assemblées.

En cas de refus d'agrément, les héritiers ou légataires exclus ont droit à une indemnité correspondante à la valeur des parts sociales de leur auteur évaluée au jour de décès

de celui-ci par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

4- Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, la société continuera avec les associés restants. Les ayants droits de l'associé décédé seront seulement créanciers de la société et n'auront droit qu'à la valeur des droits sociaux de leur auteur.

Pour devenir associé, l'héritier qui le demanderait, devra être agréé par les associés dans les conditions du paragraphe 1 du présent article.

A défaut d'agrément, les parts de l'associé décédé devront être rachetées, dans les conditions indiquées à cet article.

Article 13 - **INCAPACITE - RETRAIT**

L'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un ou plusieurs de ses membres ne mettra pas fin à la Société et, à moins que l'Assemblée Générale n'en prononce la dissolution, celle-ci continuera entre les autres associés, à charge par eux de rembourser à l'associé absent, frappé d'incapacité ou en état de liquidation ou de redressement judiciaire ou de faillite personnelle ou à son représentant légal ou judiciaire, soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat, au choix des associés demeurés en Société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts qu'il pourrait alors posséder d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat déterminée dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code Civil.

Le montant du remboursement sera payable dans le mois du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur et productif d'intérêts aux taux légal à compter du jour de l'événement ayant donné lieu au droit de rachat.

Le retrait total ou partiel d'un associé doit être autorisé à l'unanimité de ses coassociés ou par décision de justice pour justes motifs.

L'associé qui se retire n'a droit qu'au remboursement de la valeur de ses droits sociaux déterminée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 14 - **REUNION DES PARTS EN UNE SEULE MAIN**

1 - La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Toutefois, si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la société.

En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine n'est pas réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garantie constituées.

2 - L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à la même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 15 - **ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

1 - La Société est gérée par une ou plusieurs personnes, associées ou non, nommées pour une durée limitée ou non, par décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Lorsqu'une personne morale est nommée Gérant de la Société, la décision qui la nomme indique le nom de ses représentants légaux dont le changement emporte rectification de l'acte de nomination.

2 - Le ou les Gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous les actes relatifs à son objet. S'il y a plusieurs Gérants, chacun d'eux exerce séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, les Gérants ne pourront, sans une autorisation préalable de l'Assemblée Générale Extraordinaire prise à la majorité des 3/4 des parts sociales et à la majorité en nombre des associés, effectuer l'une des opérations suivantes :

- acquérir ou céder tous immeubles et en faire tous échanges,

- acquérir et céder toute mitoyenneté, stipuler et accepter toutes servitudes,

- contracter tous emprunts,

- conférer sur les biens sociaux tous droits réels, toutes garanties mobilières, immobilières ou autres, notamment toutes hypothèques,

- se rendre caution ou donner aval,

- faire une remise de dettes,

- donner ou prendre à bail un immeuble pour une durée supérieure à douze ans,

- acquiescer ou se désister, consentir une antériorité donner mainlevée d'une inscription de saisie, d'opposition ou autre droit avant le paiement.

3 - Les fonctions de Gérant cessent par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire de ses biens, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission.

4 - Le ou les Gérants peuvent résilier leurs fonctions mais à charge de prévenir les associés 6 mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

5 - Les Gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Au cas où l'un des Gérants, quand il en existe plusieurs, viendrait à cesser ses fonctions, la Société sera administrée par le ou les Gérants restés en fonctions, jusqu'à ce qu'il soit décidé par l'Assemblée Générale ou par les associés du remplacement ou non du Gérant dont les fonctions auront cessé.

Au cas où la Gérance deviendrait vacante, il serait procédé à la nomination d'un ou plusieurs nouveaux Gérants par une Assemblée Générale des associés convoquée dans un délai de deux mois à compter de la vacance, par l'associé le plus diligent.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES - FORMES ET MODALITES

Article 16 - CONVOCATION ET TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES

1 - L'Assemblée Générale représente l'intégralité des associés ; ses décisions obligent tous les associés, même les absents, incapables ou dissidents.

2 - Les Assemblées Générales peuvent être convoquées par la Gérance à toute époque, lorsqu'elle le juge utile, ou sur demande qui lui en est adressée par un ou plusieurs associés.

Les assemblées générales se réunissent en principe au siège social.

Les convocations pour l'Assemblée sont faites par la Gérance par lettre recommandée adressée au moins quinze jours à l'avance, à chacun des associés, au dernier domicile connu, et indiquant l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être mentionnées explicitement. Au cas où tous les associés seraient présents ou représentés, ladite convocation pourrait être faite verbalement et sans délai.

Chaque associé a le droit d'assister à l'Assemblée ou de s'y faire représenter par un autre associé.

3 - L'Assemblée est présidée par le Gérant, assisté d'un secrétaire désigné par l'Assemblée et qui peut être pris en dehors des associés.

4 - Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par la Gérance.

5 - Les associés peuvent toujours, d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité, par acte sous seing privé ou notarié, ce qui dispense de la réunion d'une Assemblée.

6 - En outre, la Gérance peut consulter les associés par correspondance et les appeler, en dehors de toute réunion, à formuler une décision collective par vote écrit.

Afin de provoquer ce vote, elle adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions par elle proposées en y ajoutant, s'il y a lieu, tous renseignements et explications utiles. Les associés ont un délai de quinze jours à compter de la date de réception de cette lettre pour faire parvenir par écrit leur vote à la Gérance.

En cas de vote par écrit, la Gérance ou toute personne par elle déléguée, rédige le procès-verbal de la consultation, auquel les votes sont annexés.

Ces décisions collectives, ordinaires ou extraordinaires, par consultation écrite, doivent, pour être valables, réunir selon l'ordre du jour de la consultation, les conditions de quorum et de majorité définies ci-après pour les Assemblées Générales.

Article 17 - **ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

1 - L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie obligatoirement au moins une fois par an à l'effet de prendre connaissance du compte-rendu de gestion de la Gérance et du rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé. Elle statue sur cette reddition de compte, discute, approuve ou redresse les comptes et décide l'affectation et la répartition des bénéfices.

2 - Elle nomme, remplace ou réélit les Gérants.

Elle délibère sur toutes propositions portées à l'ordre du jour, qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire doivent, pour être valables, être arrêtées par un ou plusieurs associés représentant plus de la majorité du capital social.

Article 18 - **ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

1 - L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications qu'elle jugera utiles, sans exception ni réserve. Elle peut, notamment, étendre, restreindre ou modifier l'objet de la Société, modifier la répartition des bénéfices, décider l'augmentation ou la réduction du capital social, la prorogation ou la dissolution anticipée de la Société.

2 - Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire doivent être prises à la majorité des 3/4 des parts sociales et à la majorité en nombre des associés.

3 - Cependant, les décisions suivantes doivent être prises à l'unanimité des associés :

- agrément de cession ou transmission de parts sociales,
- changement de nationalité,
- transformation de la société en une autre forme.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES

Article 19 - **EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la date de constitution de la Société et le 31 décembre 2005.

Article 20 - **COMPTES SOCIAUX**

1 - Il sera tenu au siège une comptabilité régulière.

2 - En outre, à la fin de chaque exercice social, il sera dressé par la Gérance un inventaire des éléments d'actifs et passifs de la Société, un bilan, un compte de résultat et une annexe. Ces documents, accompagnés d'un rapport de la Gérance, devront être soumis aux associés dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Article 21 - **AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Les bénéfices nets de la Sociétés sont déterminés, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions nécessaires.

Les bénéfices distribuables sont constitués par les bénéfices nets de l'exercice, diminués des pertes antérieures et augmentés des reports bénéficiaires.

Ces bénéfices sont à la disposition des associés et répartis à proportion du nombre de parts de chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la Gérance, affecter tout ou partie de ces bénéfices à tous fonds de réserve avec ou sans destination spéciale, ou au report à nouveau.

Ils peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis, sur les réserves puis sur le capital, seront supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 22 - **LIQUIDATION - PARTAGE**

1 - Hormis les cas de fusion ou de scission, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

A compter de la dissolution de la Société, la mention société en liquidation ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

2 - La dissolution met fin aux fonctions des Gérants.

L'Assemblée Générale Extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

3 - Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée Générale, régulièrement constituée, se continuent pour tout ce qui concerne la liquidation ; l'Assemblée Générale a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.

4 - Après paiement des dettes et remboursement du capital social, l'actif net est partagé entre les associés à proportion de leurs parts sociales.

Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, sont applicables.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande, et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Tous les associés, ou certains d'entre eux seulement, peuvent aussi demeurer dans l'indivision pour tout ou partie des biens sociaux. Leurs rapports sont alors régis, à la clôture de la liquidation, en ce qui concerne ces biens, par les dispositions relatives à l'indivision.

Article 23 - **CONTESTATIONS**

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les Gérants, les liquidateurs et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction compétente du siège social.

A cet effet, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

TITRE VII

PERSONNALITE MORALE - FORMALITES CONSTITUTIVES

Article 24 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

1 - La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Jusqu'à l'immatriculation, les rapports entre les associés sont régis par le présent contrat de Société et par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations.

2 - La Gérance est habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant statutairement dans ses pouvoirs.

Ces actes et engagements seront repris par la Société et réputés avoir été faits et souscrits par elle dès l'origine après leur approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. A défaut d'une décision spéciale, l'approbation des comptes du premier exercice social emportera cette reprise.

3 - Tous pouvoirs sont donnés à la Gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prescrites par la Loi.

Article 25 - REPRISE D'ENGAGEMENTS ANTERIEURS - ENGAGEMENTS POSTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS

Est annexé aux présents statuts un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun de ces actes des engagements qui en résultent pour la société.

Les soussignés, après avoir pris connaissance de cet état qui leur a été présente avant lecture et signature des présentes, déclarent approuver ces actes et engagements. La signature des présentes emportera, par la société, reprise de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine, lorsque l'immatriculation au Registre du commerce et des Société aura été effectuée.

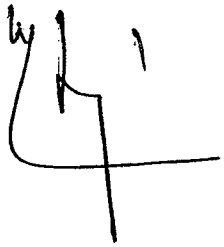
Les actes qui auront été effectués pour le compte de la société entre la date de signature des statuts et son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés feront l'objet d'une reprise par la société par une assemblée générale ordinaire.

Article 26 - **FRAIS**

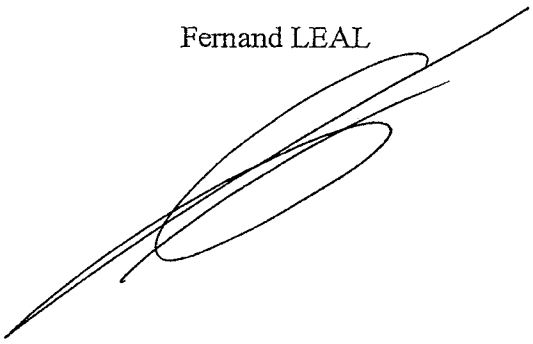
Les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la société seront supportés par celle-ci. Ils devront être amortis avant toute distribution de bénéfices.

Fait à MONTPELLIER
Le 25 mai 2005.
En quatre originaux

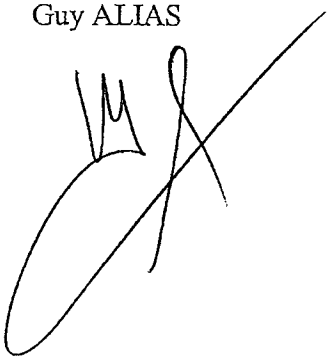
Michel ROSSI



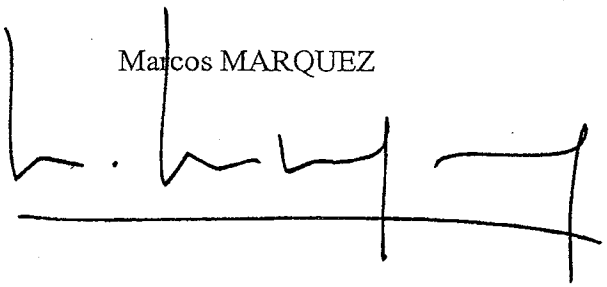
Fernand LEAL



Guy ALIAS

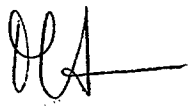


Marcos MARQUEZ



Les conjoints communs en biens

Michèle LATAPIE



Marie-Christine TECHENE

